

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 927

présenté par

Mme Duflot, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton,
M. Coronado, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 6 E

À l'alinéa 1, après le mot :

« licenciement »,

insérer les mots :

« , d'un non-renouvellement de contrat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de protéger les lanceurs d'alerte qui se verraient menacés d'un non-renouvellement de contrat.

Une telle disposition est par ailleurs présente dans plusieurs statuts de lanceurs d'alerte comme à l'article L. 861-3 du code de la sécurité intérieure ou à l'article L. 1161-1 du code du travail.